

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 27 octobre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 27 octobre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, titulaire d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 octobre 2008 et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre, en date du 25 septembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de cinq ans ; M. X fait valoir qu'il a déjà été condamné, pour les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés, par la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, décision aujourd'hui devenue définitive et qui s'opposerait à une nouvelle condamnation en raison du principe «*non bis in idem*» ; subsidiairement, M. X souligne ses qualités habituelles de rigueur qui permettent d'éclairer le contexte pathologique du dossier et rappelle qu'il a totalement remboursé les organismes de sécurité sociale du préjudice subi ; à titre principal, il explique sa dérive et les fraudes qu'il a commises par une grave perturbation psychologique résultant d'une solitude totale depuis 1996, date à laquelle il s'était séparé de son épouse ; selon lui, son comportement s'explique par un passage à l'acte de type pathologique qui se trouve en totale contradiction avec son passé professionnel et sa personnalité profonde ; référence est faite à une attestation du Dr. A, psychiatre, en date du 10 février 2007, qui certifie suivre régulièrement M. X et déclare que ce dernier présente un état dépressif manifestement ancien, lié au grand isolement affectif dans lequel il se trouve depuis sa séparation ; M. X revient ensuite sur la décision prononcée en première instance ; il considère que le conseil régional s'est limité, après avoir rappelé les arguments de chacune des parties, à considérer que la durée et l'importance des fraudes commises démontraient un comportement contraire à la probité, lequel était incompatible avec l'exercice de la profession de pharmacien, mais qu'en aucun cas la juridiction n'a apporté la moindre explication quant à la relation pouvant exister entre le comportement reproché à M. X et l'extrême sévérité de la sanction prononcée ; M. X estime que cette sanction est manifestement excessive et disproportionnée dans la mesure où les faits incriminés s'expliquent par une situation psychologique particulière ; en conclusion, M. X considère que, dans sa décision du 6 juin 2008, la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a fait une juste appréciation de la situation en prononçant une sanction devenue définitive portant interdiction de servir des prestations aux assurés sociaux pendant 5 ans dont 2 ans avec sursis ; il demande que la décision du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre, constitué en chambre de discipline le 25 septembre 2008, soit infirmée et que la sanction soit ramenée, dans ses limites maximum, au seuil de la sanction prononcée par la Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la décision attaquée du 25 septembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ;

Vu la plainte formée le 10 décembre 2007 par M. Alain BERTHON, titulaire d'une officine sise ... et également vice-président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre, dirigée à l'encontre de M. X ; le plaignant visait une infraction à l'article R 4235-3 du code de la santé publique en raison des dérives observées dans l'exercice officinal de M. X, qui porteraient sur des faits reconnus de fraudes dans la délivrance de médicaments aux assurés sociaux ;

Vu le courrier enregistré comme ci-dessus le 28 novembre 2008 par lequel M. BERTHON, plaignant, indiquait qu'il n'avait rien à ajouter à ses précédentes écritures de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 4235-3 ;

après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

- les observations de Me BARDON, conseil de M. X ;

les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'il est établi par les pièces du dossier que sur une période de deux ans et demi, de janvier 2004 à octobre 2006, M. X a facturé frauduleusement des quantités importantes de médicaments non délivrés et en l'absence de toute prescription médicale ; que ces fraudes ont concerné, notamment de nombreuses boîtes de Visudyne, médicament particulièrement coûteux ;

Considérant que M. X a reconnu lui-même le caractère frauduleux de ces facturations qui portaient sur un montant global particulièrement élevé de plus de 240 000 € ; qu'il soutient pour sa défense qu'il a déjà été condamné pour ces mêmes faits par la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 juin 2008, ce qui excluerait toute nouvelle condamnation en vertu de l'adage «*non bis in idem*» ; que, toutefois, les procédures suivies devant les sections des assurances sociales et les chambres de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens sont indépendantes et ne poursuivent pas les mêmes buts ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'un pharmacien, à raison des mêmes faits, soit sanctionné dans le cadre du contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale, mais aussi dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

Considérant que M. X fait valoir, d'une part, qu'il a entièrement réparé le préjudice subi par les caisses primaires d'assurance maladie et, d'autre part, que son comportement a été le résultat d'une profonde perturbation psychologique ; que, toutefois, une telle explication se heurte au caractère méthodique, répétitif et d'une durée de deux ans et demi des pratiques frauduleuses ; qu'en particulier, M. X avait choisi des médicaments particulièrement onéreux et des patients exonérés du ticket modérateur avec des pathologies lourdes de sorte que l'importance des montants figurant sur leurs décomptes d'assurance maladie n'appelait pas l'attention ; que la réparation du préjudice subi par les Caisses ne retire rien au caractère malhonnête des actes commis par M. X ; que la gravité des

fautes commises, qui révèlent un comportement contraire à la probité et la dignité exigées de tout pharmacien, appelle une sanction exemplaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête en appel formée par M. X et dirigée à l'encontre de la décision du 25 septembre 2008 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 5 ans est rejetée ;

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2015 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :
- à M. X ;
- à M. Alain BERTHON, vice-président de conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Centre ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la ministre de la santé et des sports ;
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé du Centre ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 27 octobre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS LINTON – Conseiller d'Etat, Présidente

Mme ADENOT, M. CASAURANG, M. CHALCHAT, M. DEL CORSO, M. DELMAS, Mme DEMOUY, M. DESMAS, Mme CAUMARTIN, M. FERLET, M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, M. GILLET, Mme GONZALEZ, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION, M. NADAUD, M. RAVAUD, M. TRIVIN, M. LE RESTE, M. VIGNERON, M. VIGOT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre
des pharmaciens
MARTINE DENIS LINTON